



**Commissariat de police
de TROYES
(Aube)**

10 septembre 2010

Contrôleurs :

- *Thierry LANDAIS, chef de mission ;*
- *Bertrand LORY.*

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police de Troyes (Aube) le 10 septembre 2010.

Le rapport de constat a été transmis le 30 juin 2011 au commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Troyes afin de recueillir les observations éventuelles dans un délai d'un mois.

En l'absence de réponse bien au-delà du délai imparti, comme il en avait été convenu, il y a lieu de considérer que les responsables n'avaient aucune remarque à formuler.

1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés au commissariat, situé 18 rue des Gayettes à Troyes, le vendredi 10 septembre 2010 à 8h45 et sont repartis à 16h50.

A leur arrivée, les contrôleurs ont été pris en charge par le commissaire central adjoint de Troyes, adjoint au directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) de l'Aube.

Une réunion de présentation s'est tenue en début de visite à laquelle a aussi participé le commissaire responsable de la sûreté départementale.

La mission a pu ensuite visiter la totalité des locaux du commissariat.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitent et en toute confidentialité, tant avec des gardés à vue qu'avec des personnes exerçant sur le site, notamment l'officier référent pour les gardes à vue.

A l'arrivée des contrôleurs, huit personnes se trouvaient dans les cellules où toutes avaient été placées seules : sept personnes en garde à vue - dont une femme et un mineur - et une femme en état d'ivresse publique manifeste.

Les contrôleurs se sont entretenus avec chacune d'elles en cellule, à l'exception des deux femmes, du fait que l'une se trouvait en audition pendant la visite et que l'autre était profondément endormie.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont examiné les divers registres et des procès-verbaux de notification de déroulement et de fin de garde à vue.

La préfecture de l'Aube et le procureur de la République de Troyes ont été avisés de la visite par téléphone.

En fin de visite, une réunion s'est tenue avec le DDSP et son adjoint.

Malgré le caractère inopiné de la visite, la qualité de l'accueil et la disponibilité de l'ensemble des personnels, à l'égard des contrôleurs et pendant tout le temps de leur présence au commissariat, méritent d'être soulignées.

2 LA PRESENTATION DU COMMISSARIAT

Le commissariat est installé au sein de l'hôtel de police de Troyes, également siège de la DDSP de l'Aube et du service départemental d'information générale (SDIG).

Il se situe à proximité du centre-ville et à 700 m environ de la gare SNCF.

Nouvellement construit, il est en fonctionnement depuis le 4 avril 2010. Il a été inauguré par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, en présence du maire de Troyes, le 12 juillet 2010.

D'une superficie d'environ 4 000 m², le commissariat dispose de **locaux vastes, propres et fonctionnels qui offrent au public des conditions d'accueil excellentes** et permettent au personnel d'avoir les **meilleures conditions de travail** et un outil de formation performant, avec, notamment, une salle de gymnastique et un stand de tir.

Les locaux de sûreté sont réunis dans une même zone comprenant, d'une part, les cellules où sont placées les personnes en garde à vue et en état d'ivresse publique manifeste (IPM) et, d'autre part, un local de rétention administrative (LRA). Pour des raisons techniques, ce dernier n'a pas été ouvert depuis la construction de l'hôtel de police, ni fait l'objet d'un arrêté préfectoral de création. Les personnes étrangères en situation irrégulière sont conduites au centre de rétention administrative de Metz.

Le commissariat dispose de deux accès opposés : l'un, constituant l'entrée principale, est ouvert au public ; l'autre, réservé aux fonctionnaires, est utilisé pour amener au poste les personnes interpellées **dans des conditions leur assurant toute discrétion**.

La compétence territoriale du commissariat s'étend sur Troyes et dix communes environnantes. Elle couvre un bassin de population de 126 500 habitants répartis dans une zone en grande partie urbanisée comprenant principalement des quartiers résidentiels.

Trois bureaux de police sont installés respectivement dans deux quartiers de Troyes (« Chartreux » et « Point du jour ») et dans la commune de La Chapelle – Saint-Luc, zones considérées plus sensibles du point de vue de la délinquance. Ces trois bureaux n'ont pas de locaux de garde à vue.

La délinquance concerne **essentiellement des infractions liées à la consommation d'alcool** : vols, violences intrafamiliales et conjugales, conduite sous l'emprise d'un état alcoolique... Il a été indiqué que les chiffres de la délinquance avaient marqué, **depuis sept ans, une baisse des faits constatés de l'ordre de 20 %**.

Le commissariat a fourni les données suivantes concernant son activité :

Garde à vue données quantitatives et tendances globales	2008	2009	Evolution entre 2008 et 2009
<i>Crimes et délits constatés</i>	7 837	7 913	+ 0,97 %
dont délinquance en centre-ville	1 100	1 130	+ 2,73 %
<i>Personnes mises en cause (total)</i>	2 476	2 634	+ 6,38 %
dont mineurs mis en cause	554	625	+ 12,82 %
Taux d'élucidation	37,95 %	36,11 %	
<i>Personnes gardées à vue (total)</i>	1 220	1 355	+ 11,07%
% de garde à vue par rapport aux mises en cause	49,27 %	51,44 %	
Gardes à vue pour délits routiers	446	545	+ 22,20 %
% par rapport au total des personnes gardées à vue	36,56 %	40,22 %	
Mineurs gardés à vue	225	281	+ 24,89 %
% par rapport au total des personnes gardées à vue	18,44 %	20,74 %	
% de mineurs gardés à vue par rapport aux mineurs mis en cause	40,61 %	20,74 %	
Gardes à vue de plus de 24 heures	240	251	+ 4,58 %
% par rapport au total des personnes gardées à vue	19,67 %	18,52 %	

Deux services procèdent à des gardes à vue :

- le service de sécurité de proximité (SSP), placé sous l'autorité d'un commissaire principal, a compétence sur le service de quart (jour et nuit), les unités territorialisées du service général et des unités de sécurité de proximité, les unités d'appui (avec un groupe de sécurité de proximité, une brigade anti criminalité et une unité canine légère) et les unités d'ordre public et de sécurité routière comprenant notamment une brigade des accidents et des délits routiers (BADR) ;
- la sûreté départementale (SD), dirigée par un commissaire, est dotée d'une unité de recherches judiciaires, d'une unité de protection sociale, d'une unité de police administrative et d'une unité de soutien comprenant notamment un service local de police technique et un groupe d'appui judiciaire.

En lien avec la SD ou pour certaines affaires, notamment celles de nature criminelle nécessitant des investigations poussées, il est fait appel au service régional de police judiciaire de Reims qui dispose de locaux dédiés dans le nouveau commissariat. Les gardes à vue pratiquées par le SRPJ sont consignées sur un registre de garde à vue qui lui est propre.

L'hôtel de police dispose d'un effectif de 292 fonctionnaires, dont 55 sont officiers de police judiciaire (OPJ) (19%).

La gestion de la garde à vue est assurée par deux fonctionnaires appartenant au service du quart de jour ou du quart de nuit. L'un, gradé, assure la responsabilité de chef de section et l'autre, gardien de la paix, celle de chef de poste. **Ces missions sont assurées par tous les fonctionnaires en fonction du roulement** du service.

Une note de service du 12 août 2009, signée du DDSP de l'Aube, vient rappeler aux fonctionnaires que « nonobstant le fait que les personnes sont retenues dans les locaux de police contre leur gré, les forces de police ont l'obligation de les accueillir de manière à garantir la dignité des personnes ». Elle réaffirme que si l'OPJ est responsable de l'accomplissement juridique de la mesure de garde à vue, « le **gradé de garde à vue** est le garant du bon déroulement matériel de la garde à vue ».

Une part de l'activité est liée à la présence, dans le département de l'Aube, de trois établissements pénitentiaires : la maison d'arrêt de Troyes, le centre pénitentiaire de Clairvaux et le centre de détention de Villenauxe-la-Grande.

Le commissariat mesure le volume d'heures consacrées aux escortes et à la garde de détenus hospitalisés ou devant consulter en milieu hospitalier : 3 845 heures en 2009.

Ces heures permettent de réaliser deux missions :

- la garde des détenus placés à l'hôpital de Troyes dans les deux chambres sécurisées (chacune à un lit). En 2009, 93 détenus y ont été placés. Cette mission a représenté 3 713 heures/fonctionnaire ;
- la sécurisation des escortes conduisant les détenus vers l'hôpital : 31 escortes ont été recensées en 2009. Cette mission a représenté 132 heures/fonctionnaire.

3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES GARDEES A VUE

La note de service du 12 août 2009 indique que le gradé de garde à vue « veille au respect des mesures de surveillance, de sûreté et des conditions d'hygiène, d'hébergement, de soins et d'alimentation des personnes placées en garde à vue ».

3.1 L'arrivée en garde à vue

Un sas véhicule permet d'accéder directement, à partir du parking réservé aux professionnels, au couloir principal de la zone de sûreté.

Les personnes interpellées sont retenues, dans un premier temps, dans une salle d'attente mesurant 3,15 m sur 3 m située en face du bureau du chef de poste.

Après décision de mise en garde à vue prononcée par l'officier de police judiciaire, la personne est conduite dans la **salle de fouille d'une surface de 9 m²** disposant d'une table et de casiers individuels correspondant chacun à une cellule.

Le gardé à vue y dépose tous ses objets, pièces, documents et accessoires susceptibles de nuire à sa sécurité (ceinture, lacets notamment). **Les lunettes de vue et les soutiens-gorge sont retirés.**

Il a été indiqué aux contrôleurs **qu'une « palpation attentive » des habits** était pratiquée sans retrait des sous-vêtements. La note de service du 12 août 2009 précise que « la fouille de sécurité avec le déshabillage complet de la personne ne devait pas être systématique mais réservée aux cas qui la justifient ».

La même note se conclut ainsi : « les fonctionnaires ayant la charge de la surveillance des personnes retenues dans les locaux de police **engagent leur responsabilité personnelle** si l'une d'elle était écrouée sans avoir été préalablement fouillée et dépossédée des armes, ou objets divers pouvant avoir un rapport avec l'enquête ou susceptibles de favoriser son évasion ou d'être utilisée pour porter atteinte à son intégrité physique ou à celle d'autrui ».

Les mentions de fouille et les décisions des OPJ correspondantes n'ont pas été relevées sur les différents registres et procès-verbaux d'auditions consultés, en nombre limité, lors du contrôle.

3.2 Les bureaux d'audition

Les auditions se déroulent dans les bureaux des OPJ répartis dans les différents étages.

Ces locaux, **spacieux et propres**, bénéficient de la lumière naturelle par l'intermédiaire de **fenêtres qui peuvent être verrouillées** par des serrures dont les OPJ possèdent les clés.

Les bureaux d'audition sont dotés d'un **anneau de menottage**. Il a été dit qu'il n'était que rarement utilisé. Les personnes gardées à vue ont indiqué aux contrôleurs qu'elles n'avaient pas été attachées pendant leur audition. Les policiers disent qu'en cas de risque ils préfèrent faire appel à un renfort en personnel.

L'OPJ en charge de la procédure vient chercher et reconduit la personne gardée à vue de son bureau aux locaux de sûreté. Ils empruntent un escalier dédié qui permet de suivre un circuit indépendant de celui du public. Il n'existe pas de caméra dans l'escalier. Les personnes entendues ont indiqué **qu'elles n'avaient pas été menottées lors de leurs déplacements.**

Le chef de poste gère les entrées et les sorties de cellules.

3.3 Les cellules de garde à vue

Le commissariat dispose de neuf cellules individuelles de 7 m² dont deux sont dédiées aux mineurs et d'une cellule collective de 11,70 m². Le jour du contrôle les cellules numéros 1 et 5 étaient hors service et nécessitaient l'intervention d'une entreprise de plomberie.

Les cellules individuelles comportent une banquette en béton de 2 m de long sur 0,90 m de large recouverte d'un matelas ignifugé avec housse. **Un muret sépare ce bat-flanc d'un WC « à la turque » disposant d'un point d'eau au-dessus de la cuvette.** Compte tenu de cet équipement, le commissariat ne dispose pas de cellules spécifiquement réservées aux personnes en état d'ébriété. Chaque cellule est munie d'une caméra reliée à un écran situé dans le bureau du chef de poste. Le réglage des caméras préserve l'intimité des personnes dans la partie toilettes.

La porte des cellules entièrement vitrée dispose d'un passe plat et peut être occultée par **un rideau à commande extérieure.** La lampe d'éclairage située dans le couloir est commandée par le chef de poste. **Un bouton d'appel relié à ce dernier est disposé dans chaque cellule.**

La cellule collective comporte uniquement une banquette en béton de 4,30 m de long sur 0,70 m de large.

A proximité, **deux salles d'eau, l'une réservée aux femmes et l'autre réservée aux hommes, comportent chacune une douche, un point d'eau et un WC.** Deux personnes, dont la durée de garde à vue dépassait les vingt-quatre heures, ont indiqué aux contrôleurs qu'elles ignoraient la possibilité de bénéficier d'une douche et que celle-ci ne leur avait pas été proposée.

Les contrôleurs ont constaté qu'il faisait **froid à l'intérieur des cellules** : les personnes présentes ont émis des plaintes à ce sujet ; certaines, en pleine journée, conservaient sur leurs épaules les couvertures.

Par ailleurs, **la soufflerie des cellules est bruyante.**

3.4 L'hygiène

Le nettoyage des cellules et des locaux annexes est effectué chaque matin, y compris le week-end, par une entreprise.

Le jour du contrôle, **tous les locaux étaient propres et sans odeur.**

La note de service du 12 août 2009 indique qu'avant tout placement en cellule le chef de poste doit fournir à chacun une couverture propre après avoir vérifié que le local était vide de toute couverture auparavant utilisée par une autre personne.

Les fonctionnaires présents ont déclaré aux contrôleurs que les housses de matelas étaient changées au moins une fois par mois et que les couvertures étaient systématiquement nettoyées après chaque départ ; toutefois une personne gardée à vue leur a indiqué que la sienne n'avait pas été changée avant son arrivée.

3.5 L'alimentation

Les repas comprennent :

- pour le petit déjeuner, un sachet de deux biscuits et un pack de jus d'orange de vingt centilitres ;

- pour le déjeuner et le dîner, quatre types de barquette : tortellinis sauce tomate, bœuf carottes, volaille sauce curry et riz ou poulet basquaise.

Les personnes disposent **de couverts et d'un gobelet pendant le temps de leur repas.**

3.6 Les locaux annexes

Les barquettes sont stockées dans un local de 8 m² disposant d'un four à micro-onde pour les réchauffer et d'un évier.

Un local d'une surface de 14 m² situé au fond de la zone de sûreté, comportant une table et deux chaises, est réservé aux entretiens avec les avocats. La configuration des locaux, notamment du fait de l'occultation du hublot de la porte, permet d'assurer la **confidentialité des entretiens**. Ce local ne dispose pas de bouton d'appel.

Une pièce de 9 m² comportant une table, une chaise, un lit d'examen et un lavabo est réservée aux médecins. Un hublot permet de voir du couloir l'intérieur de la pièce.

A côté, un local d'une surface identique est utilisé pour les mesures d'alcoolémie. Au-dessus de l'éthylomètre, une affichette précise :

« Après avoir absorbé un produit ou fumé, attendre 30 minutes avant de souffler dans l'appareil.

Vous pouvez demander un second souffle au fonctionnaire ».

Ce local est contigu à celui réservé aux opérations de signalisation et correspond avec lui par l'intermédiaire d'une glace sans tain permettant aux victimes d'identifier éventuellement leur agresseur, lors de parades d'identification, sans être vues.

3.7 Les opérations de signalisation

Elles sont réalisées dans une pièce de 12 m² équipée de matériels permettant de réaliser des photographies de face, de profil et de trois quarts, et les prises d'empreintes manuellement.

Ces opérations, d'une durée de quinze minutes environ, sont réalisées par des personnels spécialisés dans la police technique et scientifique qui disposent d'un lavabo dans ce local.

3.8 La surveillance

La surveillance est assurée principalement à partir du bureau du chef de poste qui domine, à mi-hauteur, la zone de sûreté et dispose de moniteurs de vidéosurveillance permettant de contrôler chaque cellule et les deux couloirs les desservant. **Les images sont de bonne qualité.**

De jour comme de nuit, **des rondes sont réalisées toutes les quinze minutes** pour veiller à l'intégrité physique des personnes en état d'ivresse : une fiche de surveillance, renseignée pour chaque personne, mentionne les heures de passage et la signature du fonctionnaire de garde.

Toutes les personnes gardées à vue par les contrôleurs ont fait état d'un comportement respectueux à leur égard, de la part des personnels en poste le jour de la visite et durant la nuit précédente.

4 LA NOTIFICATION DES DROITS

4.1 La notification du placement en garde à vue et des droits

Le placement en garde à vue et les droits qui s'y attachent sont notifiés différemment selon que la personne se trouve déjà dans les locaux du commissariat ou a été interpellée par un équipage. Dans le premier cas, les droits sont notifiés dans son bureau par l'OPJ procédant à l'audition de la personne qui est ensuite conduite dans les locaux de sûreté ; dans le second, la personne interpellée est conduite au commissariat, placée dans les locaux de sûreté et présentée au chef de poste.

La notification du placement en garde à vue et des droits est différée lorsque la mesure de l'alcoolémie est au dessus de 0,25 milligramme par litre d'air expiré. La personne est amenée à souffler dans l'éthylomètre à intervalles réguliers. Pour les états chroniques d'imprégnation alcoolique, dès lors que la personne est en état de comprendre sa situation et d'en exprimer la demande de manière intelligible, l'information d'un proche est réalisée.

4.2 L'information du parquet

Dans la continuité de la notification du placement et des droits, le parquet est informé par la transmission informatique d'un « bulletin de placement en garde à vue ». Ce document comporte la désignation du service saisi, le nom de l'OPJ en charge de l'enquête, le numéro de téléphone auquel ce dernier peut être directement joint, l'identité et la filiation de la personne interpellée, son adresse et sa profession, la date et l'heure du placement en garde à vue, le cadre juridique de l'enquête (préliminaire, flagrante, commission rogatoire), l'infraction visée. Un cadre relatif à l'état civil de la personne facilite la demande par le parquet du bulletin n° 1 du casier judiciaire.

Le magistrat de permanence est joint systématiquement au téléphone, sept jours sur sept et de jour comme de nuit, pour les affaires criminelles ou impliquant des personnes mineures ; l'OPJ appelle également en fonction de son appréciation de la gravité de l'infraction, de la personnalité de l'auteur ou de la victime et d'une atteinte sensible à l'ordre public pouvant avoir des répercussions dans les médias. Le bulletin de placement en garde à vue est transmis en parallèle.

Le tableau de permanence des magistrats du parquet est connu des OPJ qui ont déclaré ne rencontrer **aucune difficulté pour entrer en relation** avec eux.

S'agissant de la mise en cause de mineurs, le magistrat de permanence apprécie si le parquet des mineurs doit être aussi appelé. Les mineurs sont par ailleurs présentés systématiquement au parquet en cas de demande de prolongation de la garde à vue. Il est arrivé, dans l'ancien commissariat où le nombre d'OPJ présents le week-end était moins important que dans le nouveau, que le magistrat de permanence se déplace au commissariat pour rencontrer un mineur avant une telle prolongation.

Concernant les personnes majeures, le parquet décide la prolongation par téléphone après avoir reçu par télécopie un procès-verbal de demande de prolongation de garde à vue établi par l'OPJ en charge de l'enquête. Il a été indiqué l'exigence du parquet que la demande de prolongation ait une motivation plus précise et allant au-delà de l'invocation de la « nécessité de l'enquête ».

4.3 L'information d'un proche

L'information d'un proche, lorsqu'elle est demandée, est effectuée par téléphone. Sont considérés proches les parents en ligne directe (également l'oncle ou la tante) et la personne qui partage la vie du gardé à vue. Celui-ci choisit éventuellement de faire prévenir un proche ou bien son employeur¹.

Lorsque le contact téléphonique ne peut être établi, un équipage est envoyé à domicile ; si la personne est domiciliée en dehors du ressort de la circonscription, le service de police ou de gendarmerie compétent est sollicité pour s'y rendre.

Concernant un mineur de seize ans susceptible de refuser l'examen médical et l'entretien avec l'avocat qui lui sont proposés, l'OPJ demande au proche s'il souhaite malgré tout que le mineur soit vu par un médecin ou un avocat ; si la réponse est positive, le médecin et l'avocat sont appelés.

L'étude réalisée par les contrôleurs sur les registres garde à vue et les procès-verbaux de déroulement et fin de garde à vue montrent que, dans les cinquante-trois procédures examinées², l'information d'un proche ou de l'employeur :

- a été demandée et réalisée dans trente cas, dont deux avec seulement un message laissé sur répondeur ;
- a été demandée dans trois cas, la lecture seule du registre de garde à vue ne permettant cependant pas de savoir si elle a été réalisée ;
- n'a pas été demandée dans vingt cas.

¹ Il est rappelé que la visite a eu lieu avant la réforme de la loi du 14 avril 2011.

² Dont vingt concernaient des mineurs.

4.4 L'examen médical

L'examen médical, obligatoire s'agissant des mineurs et sollicité par les autres personnes gardées à vue (ou par l'OPJ), est réalisé par l'association *SOS Médecins* qui intervient sept jours sur sept, jour et nuit. Un médecin se déplace au commissariat et intervient au sein de la zone de sûreté.

Comme les délais d'intervention de *SOS Médecins* peuvent être longs, il peut être fait appel à un médecin généraliste qui exerce dans un cabinet situé à proximité du commissariat et qui intervient rapidement.

En cas d'urgence ou pour les personnes en IPM, un équipage conduit la personne au centre hospitalier de Troyes qui délivre un certificat de compatibilité ou non de l'état de santé avec une garde à vue. Un box a été aménagé au sein du service des urgences de l'hôpital pour y placer la personne et les fonctionnaires à l'écart des autres patients. Il a été indiqué que de bonnes relations existent entre les personnels hospitaliers et les fonctionnaires de police.

Les médicaments ne sont donnés que sur ordre d'un médecin. Celui-ci peut en délivrer, le cas échéant, au terme de son examen. Quand la personne interpellée a sur elle sa carte Vitale, le médecin prescrit un traitement. Un équipage se rend, la nuit, à la pharmacie de garde et, en journée, à la pharmacie où est enregistrée la personne.

Si le gardé à vue a un traitement en cours, un proche peut amener au commissariat des médicaments et l'ordonnance de prescription. Il a été indiqué qu'un équipage pouvait aussi se rendre avec la personne jusqu'à son domicile pour récupérer un traitement. Dans tous les cas, la personne placée en garde à vue ne pourra prendre les médicaments qu'après accord du médecin.

Il existe au centre hospitalier de Troyes un service des urgences psychiatriques, le « B.0 », où les personnes peuvent être orientées par le médecin du service des urgences. La consultation psychiatrique est assurée par un médecin du centre hospitalier spécialisé de Brienne-le-Chateau et peut donner lieu à plusieurs heures d'attente. La garde à vue est en général levée du fait d'un certificat médical délivré par le service des urgences ; l'escorte de police laisse alors la personne en observation dans le service. A défaut d'un tel certificat, la personne reste sous garde policière jusqu'à la décision prise par le parquet qui est alors saisi téléphoniquement.

L'étude réalisée par les contrôleurs sur les registres garde à vue et les procès-verbaux de déroulement et fin de garde à vue montre que, dans les cinquante-trois procédures examinées³, l'examen médical :

- a été demandé par la personne gardée à vue dans vingt-quatre cas, dont deux à deux reprises pendant le déroulement du placement ;

³ Dont vingt concernaient des mineurs, comme précédemment indiqué.

- a été demandé par l'officier de police judiciaire dans seize cas, dont deux à deux reprises pour la même personne à des moments différents du placement ;
- n'a pas été demandé dans treize cas.

A chaque fois que l'examen médical a été sollicité, la personne gardée à vue a été examinée.

4.5 L'entretien avec l'avocat

La quasi-totalité des personnes gardées à vue faisant appel à un avocat a recours à la permanence organisée par le barreau de l'Aube. Le commissariat dispose d'un numéro unique de téléphone cellulaire que se transmettent les avocats de permanence. Le système fonctionne sept jours sur sept, jour et nuit.

Le plus souvent, un message est déposé par l'OPJ qui donne les éléments suivants : l'identité et l'âge de la personne gardée à vue ; la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête ; la date et l'heure de la décision ou de la prise d'effet de la garde à vue ; le nom et grade de l'OPJ.

Lorsqu'une personne gardée à vue demande un avocat nominativement désigné, l'OPJ appelle directement le cabinet en laissant si nécessaire un message sur le répondeur.

Les observations formulées par les avocats sont rares.

L'étude réalisée par les contrôleurs sur les registres de garde à vue et les procès-verbaux de déroulement et fin de garde à vue montrent que, dans les cinquante-trois procédures examinées⁴, l'entretien avec l'avocat n'a pas été demandé dans vingt-neuf cas ; il l'a été dans les vingt-quatre autres cas, dont deux à deux reprises pendant le déroulement du placement.

L'entretien avec l'avocat a eu lieu dans vingt-et-un cas. Pour les trois autres, le registre mentionne une heure qui peut être⁵, soit celle de l'appel à l'avocat, soit celle de son arrivée au commissariat. Seule la lecture du procès-verbal permet de savoir avec certitude si l'entretien a effectivement eu lieu.

4.6 Le recours à un interprète

Il a été indiqué que les OPJ ne faisaient guère appel aux interprètes inscrits sur la liste dressée par la cour d'appel de Troyes ayant la qualité d'experts traducteurs, ceux-ci étant peu nombreux. Il est plutôt fait appel à des interprètes résidant à proximité et rapidement opérationnels, à qui il est fait prêter serment.

⁴ Dont vingt concernaient des mineurs.

⁵ Du fait que cette heure portée sur le registre se situe dans le créneau horaire de la notification du droit à se faire assister.

Le commissariat dispose d'un « carnet d'adresses » alimenté au fur et à mesure avec les coordonnées recueillies par chacun des enquêteurs. Les interprètes sont joints par téléphone et se déplacent pour les auditions. La notification des droits à la personne placée en garde à vue se fait par téléphone.

Les fonctionnaires ont fait part de difficultés avec des langues rares (les langues parlées par les Mongols notamment – bouriate, kalmouk...).

En l'absence d'interprète, la notification du placement en garde à vue et des droits y afférents est différée ; les démarches entreprises sont alors mentionnées sur procès-verbal.

4.7 Les registres

4.7.1 Le registre de garde à vue

Les contrôleurs ont analysé cinquante-trois gardes à vue au travers de trente pages du registre du SSP pour la période allant du 4 au 13 mai 2010, ainsi que vingt-trois pages concernant des personnes mineures du registre de la SD pour la période allant du 19 janvier au 4 juin 2010.

L'analyse des mentions portées sur ces registres donne les indications suivantes :

- **la date et les heures de début et de fin de garde à vue sont toujours mentionnées** à une exception près où n'apparaît pas les indications relatives à la fin de la mesure ;
- la durée moyenne de garde à vue est de **seize heures et treize minutes** : la garde à vue de plus courte durée a été de quatre heures, la plus longue de cinquante-huit heures et vingt-cinq minutes ;
- vingt-sept personnes ont passé une nuit en cellule. Deux d'entre elles sont restées deux nuits. **Toutes les personnes placées en garde à vue après 16h30 restent toute la nuit au commissariat** ;
- cinq gardes à vue ont été prolongées, dont une à deux reprises ;
- les opérations d'audition et d'identification ont duré en moyenne une heure et quatorze minutes pour chaque personne gardée à vue ;
- à l'exception de trois ayant refusé, toutes les personnes gardées à vue ont signé le registre ;
- quarante personnes ont été remises en liberté au terme de leur garde à vue et douze ont été déférées au parquet⁶ ;
- le registre ne mentionne pas dans sept cas la qualité du proche informée ou l'heure à laquelle il a été procédé à son information ;

⁶ L'absence, pour le dernier cas, de mention de la date et de l'heure de la fin de la garde à vue ne permet pas de connaître la suite donnée dans cette procédure.

- les rubriques concernant l'examen médical - à la demande de la personne gardée à vue ou à l'initiative de l'OPJ, l'heure d'appel et d'arrivée du médecin - sont renseignées de manière systématique.

Le registre de garde à vue est globalement bien tenu.

De sa lecture, parallèlement à celle de procès-verbaux de notification de déroulement et fin de garde à vue correspondant aux mêmes procédures, il apparaît que le registre est par ailleurs renseigné de manière fiable.

Les contrôleurs n'ont vu **aucun visa d'un magistrat** du parquet sur les registres qu'ils ont examinés.

4.7.2 Le registre d'écrou

Les contrôleurs ont examiné le registre dit « d'écrou » en cours, ouvert le 7 mars 2010. Ce registre concerne les personnes en ivresse publique manifeste (IPM) et celles faisant l'objet d'une fiche de recherche à la suite d'une condamnation à une peine d'emprisonnement. Il est renseigné par le chef de section.

Le registre fait apparaître 406 mesures, la quasi-totalité dans le cadre d'une IPM.

Les inventaires des effets retirés aux personnes sont précis. Ils sont signés, à l'arrivée de la personne, par le chef de poste et le chef de section, rarement par la personne elle-même dont l'état ne le permet pas dans la plupart des cas. En revanche, lors de la restitution des effets, le registre fait apparaître systématiquement la signature de la personne en plus des signatures du chef de poste et du chef de section. La personne porte une mention manuscrite du type : « repris mon dépôt complet ».

4.7.3 Le registre administratif de garde à vue du poste

Un nouveau registre administratif de garde à vue a été mis en place par la note du 12 août 2009 : « la tenue d'un registre administratif sur lequel sont reproduits avec émargement, tous les événements ou incidents intervenus durant la mesure de garde à vue est obligatoire. Ce registre doit être le reflet du temps passé par la personne dans les locaux de police ».

Le registre administratif est placé sous la responsabilité du chef de poste.

Les contrôleurs ont examiné le registre en cours, ouvert le 20 août 2010 (n° 1090 à 1203).

Ce registre, particulièrement exhaustif, comporte sur la page de gauche :

- le numéro d'ordre avec la date et l'heure de début de la garde à vue ;
- l'identité de la personne avec nom, prénom, date et lieu de naissance, filiation, domicile ;
- la décision de la garde à vue avec le nom et le grade de l'OPJ ;
- le descriptif de la fouille à l'arrivée avec le détail des pièces et des billets (de 500 euros à 1 centime), la liste des documents administratifs et bancaires, l'inventaire des objets de valeur et des objets divers ;

- les signatures du chef de poste, du chef de section et de la personne gardée à vue avec la mention manuscrite de cette dernière « inventaire exact ».

Tout incident ou événement doit figurer à la suite de l'inventaire sur cette page.

La page de droite référence :

- le numéro d'ordre ;
- les noms des médecins et /ou avocats, en précisant la date et l'heure d'arrivée et de départ de ces derniers ;
- la date et l'heure de prise des repas (petit déjeuner, déjeuner et dîner) en précisant le refus éventuel ;
- le nom et l'heure de prise de médicaments, ainsi que l'indication de la personne l'ayant fourni le cas échéant ;
- la date et l'heure de fin de garde à vue en précisant la destination de la personne gardée à vue (déferrement, libération et suite donnée) ;
- la restitution de la fouille contresignée par le chef de section, le chef de poste et l'intéressé qui inscrit « repris ma fouille au complet ». L'inventaire est contresigné par l'interprète.

4.7.4 Le registre des personnes conduites au poste pour vérification

Les contrôleurs ont examiné ce registre en cours, ouvert le 30 juin 2010.

Le registre recense, à la suite et sans aucune numération, le nom des personnes ainsi conduites au commissariat.

La date et l'heure de l'interpellation et de la prise en compte de la personne, ainsi que le motif et les suites données, sont toujours indiquées ; par contre, la date et l'heure de la remise en liberté ne sont pas précisées de manière systématique.

4.8 La garde à vue des mineurs

Les contrôleurs ont procédé à l'examen des procès-verbaux de notification de déroulement et fin de garde à vue de vingt-trois mineurs, dont deux filles, mis en cause entre janvier et juin 2010.

Ces gardes à vue concernaient des mineurs de plus de seize ans dans treize cas et de moins de seize ans dans dix, le plus jeune étant âgé de treize ans et huit mois.

Dans **onze cas, ils ont passé la nuit en garde à vue**, voire deux pour l'un d'entre eux.

Quinze ont été laissés libres au terme de la garde à vue et huit ont été déférés.

La durée de la garde à vue a été, pour la plus courte, de quatre heures et, pour la plus longue, de quarante-cinq heures et trente-cinq minutes. S'agissant des autres gardes à vue, sept ont duré moins de six heures, cinq entre six heures et douze heures, deux entre douze heures et dix-huit heures et huit entre dix-huit heures et vingt-quatre heures.

A l'exception d'un seul mineur⁷, les proches (mère dans onze procédures, père dans quatre, frère dans trois et beau-père dans une) ont été systématiquement informés. Dans deux cas, un éducateur a été avisé ; dans un cas, l'employeur. L'information téléphonique a été effectuée, dans dix-huit cas dans l'heure suivant le placement en garde à vue et, dans trois cas, dans un délai compris entre une heure et deux heures. Dans le dernier cas, une mère d'un mineur de seize ans a été avisée cinq heures et cinq minutes après le placement en garde à vue.

Seize mineurs ont été examinés par un médecin. Sept mineurs, tous âgés de plus de seize ans, n'ont pas sollicité de médecin. Dans huit cas, l'examen médical a eu lieu dans un délai inférieur à deux heures ; dans sept cas, dans un délai compris entre deux et quatre heures après le placement en garde à vue. Dans le dernier cas, celui d'un mineur placé en garde à vue à 17h55, le médecin est intervenu le lendemain à 9h40, soit quinze heures et quarante-cinq minutes après le début de la mesure. L'examen a duré cinq minutes.

Douze mineurs ont demandé à rencontrer un avocat. La moitié d'entre eux est intervenue dans un délai inférieur à deux heures et l'autre moitié entre deux heures et quatre heures. Le délai d'intervention le plus rapide a été de trente-cinq minutes ; le plus long, de trois heures. Les entretiens ont duré entre cinq et vingt minutes. Onze mineurs, dont six âgés de moins de seize ans, n'ont pas demandé d'entretien avec l'avocat.

Un mineur, placé en garde à vue à 17h15, n'a été auditionné que le lendemain à 9h16, soit seize heures plus tard.

Un autre mineur, dont la garde à vue a duré vingt-et-une heures, n'a fait l'objet que d'une seule audition d'une durée de vingt-cinq minutes. Il a été « laissé au repos le reste du temps », notamment durant toute une nuit, soit pendant 96 % de la durée de la rétention, avant d'être remis en liberté.

Tous les mineurs se sont vu proposer les repas pendant leur garde à vue : trente repas ont été acceptés et neuf refusés. Dans six cas, la durée de la garde à vue n'a pas conduit à ce qu'il soit proposé au mineur de s'alimenter. Dans deux cas, des mineurs ont pu se restaurer respectivement à 18h30 et à 18h40 avant de sortir de garde à vue à 19h10 et à 19h20.

⁷ Le procès-verbal indique que les démarches pour joindre la sœur d'un mineur de seize ans, domiciliée à La Chapelle Saint Luc, sont restées vaines.

Les contrôleurs ont constaté pendant la visite la situation particulière d'un mineur maintenu dans les locaux du commissariat bien que la garde à vue ait été levée, le temps que la famille ou qu'un éducateur d'un foyer se déplacent afin de le prendre en charge. A défaut du déplacement d'une personne civilement responsable, une mesure de placement provisoire dans un foyer est sollicitée auprès du parquet. Le jeune est alors installé dans un bureau en compagnie d'un fonctionnaire ou reste à proximité du chef de poste dans la zone de garde à vue, sans être placé dans une cellule.

CONCLUSIONS

A l'issue de la visite du commissariat de police de Troyes, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1 – Le commissariat offre, au public, d'excellentes conditions d'accueil et, au personnel, les meilleures conditions de travail. La conduite au poste des personnes interpellées s'effectue dans des conditions de parfaite discrétion (cf. § 2).

2 – Des instructions précises sont données aux fonctionnaires concernant la gestion de la garde à vue et l'obligation d'accueillir les personnes dans des conditions qui garantissent leur dignité (cf. § 2, 3.1 et 4.7).

3 – Les paires de lunettes de vue et les soutiens-gorges pour les femmes sont retirés de manière systématique lors d'un placement en garde à vue (cf. § 3.1).

4 – Aucune mention des fouilles réalisées et des instructions données en la matière par les OPJ n'est portée dans les différents registres et les procès-verbaux de notification de déroulement et de fin de garde à vue (cf. § 3.1).

5 – Les locaux de garde à vue sont propres mais le froid règne à l'intérieur des cellules et la soufflerie y est bruyante (cf. § 3.3).

6 – La douche n'est jamais utilisée et une couverture propre n'est pas fournie à tout entrant contrairement aux instructions écrites (cf. § 3.3 et 3.4).

7 – Des locaux sont dédiés à l'examen médical et à l'entretien avec un avocat. La confidentialité de ce dernier est complètement assurée grâce à l'occultation possible du hublot de la porte. Il conviendrait d'installer le même dispositif dans le local d'examen médical (cf.3.6).

8 – La surveillance des locaux de sûreté est effective. Les rondes font l'objet d'une traçabilité. Le réglage des caméras de vidéosurveillance préserve l'intimité des personnes dans la partie toilettes des cellules. Les personnes gardées à vue ont mentionné le comportement respectueux des fonctionnaires à leur égard (cf. § 3.8).

9 – L'obligation d'informer un proche du placement en garde à vue est correctement organisée, notamment pour les mineurs de seize ans s'agissant de l'examen médical et de l'entretien avec l'avocat (cf. § 4.3 et 4.8).

10 – L'étude réalisée sur les registres et les procès-verbaux montre que l'examen médical a été réalisé à chaque fois que la personne gardée à vue l'a sollicité (cf. § 4.4).

11 – Sous le contrôle d'un médecin, toute facilité est donnée pour qu'une personne gardée à vue puisse recevoir ou poursuivre un traitement médicamenteux (cf. § 4.4).

12 – L'organisation mise en place par le barreau de l'Aube permet l'intervention des avocats en permanence (cf. § 4.5).

13 – La lecture croisée du registre de garde à vue et des procès-verbaux de notification de déroulement et fin de garde à vue montre que le registre est renseigné de manière fiable (cf. § 4.7.1).

14 – Le registre administratif de garde à vue est renseigné de manière exhaustive, concernant notamment les fouilles réalisées. L'inventaire des effets personnels retirés y est émargé par la personne concernée non seulement lors de son placement en garde à vue mais aussi au moment de sa restitution (cf. § 4.7.3).

15 – La garde à vue d'un mineur ne doit durer que le temps nécessaire à l'enquête dont il fait l'objet, ce qui n'est manifestement pas le cas lorsque le temps de repos représente 96 % de la durée totale de la privation de liberté (cf. § 4.8).

16 – Un mineur peut être retenu contre son gré dans les locaux du commissariat après la levée de sa garde à vue, le temps qu'une personne civilement responsable vienne le prendre en charge ou qu'une mesure de placement provisoire sollicitée auprès du parquet soit prononcée et réalisée (cf. § 4.8).

Table des matières

1	Les conditions de la visite	2
2	La présentation du commissariat.....	3
3	Les conditions de vie des personnes gardées à vue	5
3.1	L'arrivée en garde à vue	5
3.2	Les bureaux d'audition	6
3.3	Les cellules de garde à vue.....	6
3.4	L'hygiène	7
3.5	L'alimentation	7
3.6	Les locaux annexes	8
3.7	Les opérations de signalisation	8
3.8	La surveillance	8
4	La notification des droits	9
4.1	La notification du placement en garde à vue et des droits	9
4.2	L'information du parquet.....	9
4.3	L'information d'un proche.....	10
4.4	L'examen médical	11
4.5	L'entretien avec l'avocat.....	12
4.6	Le recours à un interprète	12
4.7	Les registres.....	13
4.7.1	Le registre de garde à vue	13
4.7.2	Le registre d'écrou (IPM)	14
4.7.3	Le registre administratif de garde à vue du poste	14

4.7.4 Le registre des personnes conduite au poste pour vérification 15

4.8 La garde à vue des mineurs 15

CONCLUSION..... 17